

## Décision de modification du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2019/C 384 I/01),*

*Vu la décision du Conseil portant modification de la décision (UE) 2019/274 relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **KABILLO***

<i>de la société</i>	<b>GRITCHÉ</b>
<i>numéro de dossier</i>	<b>n°2020-3939</b>

*Considérant que, conformément à l'article 52 du règlement (CE) N°1107/2009, l'octroi d'un permis de commerce parallèle par un Etat Membre en vue de l'introduction, la mise sur le marché, ou l'utilisation sur son territoire d'un produit phytopharmaceutique, est conditionné à l'autorisation dans un autre Etat Membre d'un produit considéré comme identique au sens du paragraphe 3 du même article,*

*Considérant en conséquence qu'avec le retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne au 1<sup>er</sup> février 2020 et la fin de la période de transition au 31 décembre 2020, les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) N°1107/2009 ne sont plus respectées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour l'origine Royaume-Uni,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est modifié** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

L'origine Royaume-Uni est retirée.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	KABILLO	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	GRITCHÉ La Cafourche, 33860 MARCILLAC, France	
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	65 g/L - bixafène 130 g/L - prothioconazole 65 g/L - fluopyram	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial N° AMM	KEYNOTE 2160931
<b>Numéro d'intrant</b>	011-2017.01	
<b>Numéro de permis</b>	2170228	
<b>Fonction</b>	Fongicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

## Origine retirée

<b>Nom du produit</b>	<b>N° AMM Pays d'origine</b>	<b>Pays d'origine</b>
ASCRA XPRO	M17623	Royaume-Uni

## Conditions générales de retrait de l'origine

Délai accordé pour la vente et la distribution :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>pour les produits mis sur le marché en France avant le 31/12/2020</li> <li>pour les autres situations</li> </ul>	30/06/2021 31/12/2020
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks	30/06/2022

A Maisons-Alfort, le 31 DEC. 2020

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)